Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Gouvernement

PRÉFECTURE DU NORD

Direction de la Sécurité Sanitaire et de l'Environnement

Objet : OBLIGATION DE TRAITEMENT DU BAC À BIODÉCHETS

Lille, le 20 juin 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant obligation de traitement insecticide des bacs de collecte des biodéchets pour des raisons de sécurité sanitaire.

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1312-1 ; **VU** le Code de l'Environnement, notamment les dispositions relatives à la gestion des déchets (L. 541-1 et suivants) ; **VU** la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGEC) ; **VU** l'urgence sanitaire constatée suite à la prolifération de nuisibles dans le bac de collecte de biodéchets ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Afin de prévenir les risques d'infestation liés à la décomposition des matières organiques, l'utilisation de produits de contrôle des insectes (insecticides et répulsifs homologués) est rendue obligatoire pour les citoyens disposant du bac à biodéchets.

Article 2 : Le traitement du bac à biodéchets avec insecticides ou larvicides homologués doit être effectué au minimum deux fois par mois (début et fin de mois), ou dès l'apparition de nuisibles. Une vérification régulière du bac à biodéchets est donc recommandée.

Article 3 : La présence avérée d'insectes, de larves, de vers (asticots, etc.) ou tout autre nuisible à l'intérieur du bac à biodéchets lors du ramassage et contrôle effectué par les agents de collecte des déchets, constituera une preuve de manquement aux obligations d'entretien.

Article 4 : **Sanctions.** Tout citoyen dont le bac à biodéchets présente une infestation de nuisibles s’expose à une amende forfaitaire immédiate de **135 euros**, pouvant être portée à

750 euros en cas de récidive ou de risque sanitaire aggravé, conformément à l’article **R. 632-1** du Code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Préfet de la région Hauts-de-France,

Bertrand GAUME